

# Evolution des pratiques de contrôle des études de dangers et documents apparentés

*DREAL Pays de la Loire*

*Service des Risques Naturels et  
Technologiques*

**Journée d'information à  
destination des bureaux  
d'études ICPE**

**NANTES**

**17 octobre 2019**



# Ordre du jour

Les outils pour l'évaluation des risques accidentels

Responsabilité et attendus pour les exploitants

Doctrine pour l'inspection des installations classées

# Les outils pour l'évaluation des risques accidentels

Évaluation des risques accidentels des ICPE se fonde sur :





Pas que des outils administratifs

MAIS AUSSI

- des outils de management du risque accidentel pour les industriels
- des référentiels à toutes les étapes de vie d'une installation (maintenance, travaux, sensibilisation des salariés, etc.)



# Étude de dangers (EDD) initiale

## *Champ d'application*

Produite en vertu du L. 181-25 du code de l'environnement (CE) pour :

- Toute demande d'autorisation environnementale pour un **nouvel établissement**

Produite en vertu du L. 181-14 du CE pour une **demande de modification d'installation à autorisation environnementale qualifiée de substantielle** en application du R. 181-46 CE :

- Une extension qui impose une nouvelle évaluation environnementale (II du R. 122-2 du CE) ;
- Ou une modification atteignant des seuils quantitatifs ;
- Ou une modification de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE.

# Notice de réexamen



## *Champ d'application*

Produite pour les Seveso seuil haut (SSH) en vertu du L. 515-39 du CE et en application de l'avis DGPR du 8 février 2017 :

- L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 est réexaminée périodiquement et mise à jour pour :



- S'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant et les pouvoirs publics sur la base de l'EDD
- Identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques

# Notice de réexamen



## *Objet de la notice*

Il du R. 515-98 du CE :

L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 « *fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire* »

Avis DGPR du 8 février 2017 requiert la remise systématique d'une notice de réexamen pour



1. Matérialiser la démarche de réexamen menée par l'exploitant en application du R. 515-98 du CE
2. Statuer sur la nécessité de mettre à jour ou réviser l'EDD antérieure



# Notice de réexamen



## *Contenu de la notice*

Avis DGPR du 8 février 2017 :

*« il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques »*



Approche spécifique à chaque établissement

→ **Notice 'générique' inacceptable**



## *Extension du champ d'application*

L'usage de la notice **peut utilement être étendu aux sites à autorisation** dans le cadre de :

- Une modification notable portée à la connaissance du préfet en application du II du R. 181-46 du CE



Justifier de la non remise en cause de l'acceptabilité de l'installation dans son environnement

- Après un incident / accident, comme rapport d'analyse à transmettre à l'inspection des installations classées en application du R. 512-69 du CE



Ré-évaluer les scénarios, les probabilités d'occurrence et les niveaux de confiance des barrières/mesures de maîtrise des risques (MMR)

# Responsabilité et attendus pour les exploitants



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



La maîtrise des risques accidentels relève de la responsabilité première de l'exploitant à l'origine du risque et conditionne la délivrance de l'autorisation de son établissement puis sa non-remise en cause dans le temps

Cette responsabilité se matérialise par les documents relatifs au risque accidentel qu'il remet à

l'administration



# Étude de dangers (EDD) initiale

*Attendus sous la responsabilité de l'exploitant*

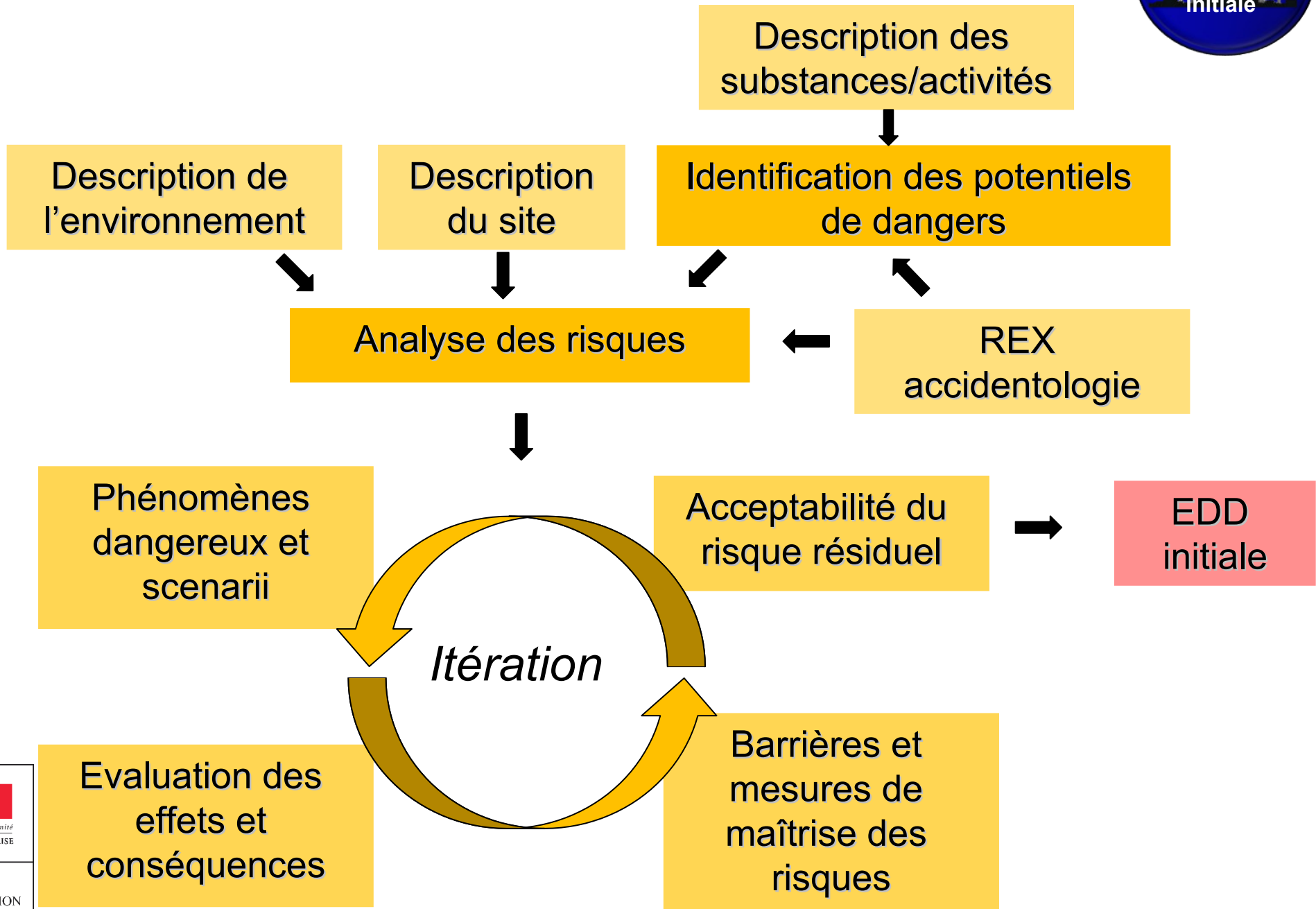
L. 181-25 du CE

[...]

*cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle **explicite**.*

*Elle **définit** et **justifie** les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents »*

# Attendus dans les EDD initiales





# Attendus dans les EDD révisées

Mêmes attentes que pour l'étude de dangers initiale

mais

uniquement centré sur les éléments dont la notice de réexamen a pointé une nécessité de révision

En application de l'avis DGPR du 8 février 2017

· L'EDD révisée doit conserver la même trame et la même désignation des phénomènes dangereux (numéro, nom, etc.) par rapport à l'étude précédente

· Les écarts avec la précédente version de l'EDD doivent apparaître clairement (historique de révision avec signalement des paragraphes et chapitres modifiés, modifications dans le texte facilement identifiables, par exemple un surlignage coloré)

# Attendus des notices de réexamen



## Contenu de la notice

**Etape 1** - L'exploitant doit évaluer la situation de son établissement au regard de 11 items





# Attendus des notices de réexamen



## *Contenu de la notice*

**Etape 2** - À l'issue de cette évaluation, l'exploitant doit répondre à 3 questions :

- Les MMR sont-elles toujours adaptées ?
- Les conclusions de l'EDD en vigueur sont-elles toujours valables ?
- L'établissement reste-t-il compatible avec son environnement ?

# Notice de réexamen

## *Produits de sortie*



Si réponse 'OUI' aux 3 questions



ou



+



Si 'NON' à au moins 1 question



+



# Doctrine pour l'inspection des installations classées



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



L'instruction d'une étude de dangers (initiale ou révisée) et l'examen d'une notice ne constituent pas une validation des documents remis par l'exploitant

L'administration édicte des prescriptions qui participent à la maîtrise des risques sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son étude de dangers initiale ou révisée

# Objectifs de l'instruction d'une EDD initiale / révisée



1. Évaluer la suffisance de la démarche de réduction du risque à la source de l'industriel eu égard à son environnement ;
2. Disposer d'un socle technique commun partagé, sur lequel l'inspection s'appuiera sur le terrain pour :
  - Contrôler la fiabilité des affirmations de l'EDD sur le contexte environnemental, les caractéristiques des installations et les phénomènes dangereux
  - Contrôler l'adéquation des moyens mis en œuvre (MMR ou barrières de sécurité) avec les objectifs de performances minimum prescrits
  - Contrôler les conditions de maintenance et de gestion de la sécurité
  - Tester les procédures d'urgence

# Objectifs de l'instruction d'une EDD initiale / révisée



Contrôle de :

- La présence, la cohérence et la suffisance des points qui constituent les données d'entrée de la démarche d'analyse des risques ou sur lesquelles se fondent les conclusions de l'étude
- La justification des méthodologies déclinées et leurs pertinences, afin de confirmer la validité de la démarche d'analyse menée par l'exploitant
- De manière approfondie, par sondage, des éléments ciblés importants pour conforter la position proposée par l'inspection au préfet



# Objectifs de l'instruction d'une EDD révisée

L'instruction d'une EDD révisée n'a pas pour objet de re-statuier sur l'autorisation délivrée par le préfet pour l'exploitation d'un établissement

En revanche, elle a pour finalité d'identifier les prescriptions à réviser, compte tenu des évolutions des installations, de l'environnement et de la connaissance des risques accidentels, pour maintenir l'acceptabilité du site

L'instruction porte sur les **éléments modifiés par rapport l'EDD antérieure**, ayant fondé les précédents actes administratifs

# Bonnes pratiques promues



Après un premier traitement de l'étude de dangers, un échange entre l'inspecteur, l'exploitant et son bureau d'études est préconisé sous la forme d'une réunion / visite d'instruction

Une seule demande de compléments sera transmise à l'exploitant

**Si document demeure non-acceptable au deuxième examen / instruction => proposition au Préfet de rejeter le dossier OU prescrire une tierce-expertise**



Merci pour votre attention



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE